



Focus sur les différentes mesures dérogatoires applicables et prolongées au-delà du 30 octobre 2020

Retrouvez les mesures dérogatoires mises en place au-delà du 30 octobre 2020 par les pouvoirs publics pendant la crise sanitaire avec les conditions habituelles de prise en charge et de facturation.

- **Actes à distance à retrouver [ici](#)**
- **Cotation dérogatoire pour la rééducation post COVID**

Pour une rééducation individuelle, sur prescription médicale, des patients après hospitalisation pour affections liées au COVID-19 :

- Un **AMK 20** pour rééducation de déficiences respiratoires et locomotrices, (30 min environ)
- Un **AMK 28** pour rééducation de déficiences respiratoires, locomotrices et neurologique, (60 mn environ).

Ces actes sont réalisables si besoin en télésoin après un premier contact en présentiel pour réaliser un bilan.

Le nombre de séances prises en charge est limité à **20** par patient.

Si la prise en charge se poursuit, la cotation des actes s'alignera à la nomenclature actuelle.

Ces actes sont applicables uniquement après une hospitalisation et sont pris en charge à 100%.

Pour les patients présentant une infection covid 19 pris en charge à domicile, avec une déficience modérée ou d'un seul appareil, la rééducation kinésithérapique sera cotée avec les actes déjà inscrits à la NGAP.

- **Acte en accompagnement de la consultation par le médecin généraliste en Centre dédié Covid**

Si vous intervenez dans un centre ambulatoire dédié au COVID-19, il est possible de facturer la cotation TLL pour la prestation d'accompagnement à la consultation médecin.

Possibilité de coter en sus un AMK 2,2 si vous pratiquez en plus un prélèvement nasopharyngé, salivaire ou oropharyngé.

- **Dérogation à la notion de PS le plus proche (article 13. NGAP)**
- **Autorisation d'effectuer des soins au domicile sans mention spécifique figurant sur la prescription médicale**

Pour éviter la propagation du virus au sein de votre cabinet vous pouvez privilégier le suivi à domicile avec ou sans prescription médicale.

- **Simplification du circuit des pièces justificatives à la facturation**

En ce qui concerne les feuilles de soins papier vous devez les garder à votre cabinet et ne pas les transmettre à l'assurance maladie.

Pour les ordonnances médicales, il est toujours possible de les transmettre à l'assurance maladie via le SCOR. Si vous n'avez pas le SCOR, vous pouvez garder les ordonnances à votre cabinet.

- **Actes de prélèvements nasopharyngé, salivaire ou oropharyngé réalisés pour un examen de détection du virus du Covid19 (dépistage individuel) :**

Ils sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie même sans prescription médicale.

L'appellation d'EXO-DIV 3 est primordiale pour une prise en charge au titre de l'Assurance maladie.

Facturations de ces actes :

Actes de prélèvement réalisés au sein d'un cabinet, d'un centre ambulatoire dédié ou en laboratoire :

AMK 4,54 pour un prélèvement nasopharyngé

AMK 2,75 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé

Actes de prélèvement réalisés seuls à domicile :

AMK 6,15 pour un prélèvement nasopharyngé

AMK 3,8 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé

- **Versement à titre dérogatoire d'indemnités journalières pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux devant interrompre leur activité professionnelle :**

Dans le contexte de la crise sanitaire, l'Assurance maladie verse de façon dérogatoire les IJ pour les professionnels de santé libéraux si ces derniers sont amenés à interrompre leur activité professionnelle.

Ces indemnités sont de **72€** pour les masseurs-kinésithérapeutes.

Depuis le 1er septembre, les masseurs-kinésithérapeutes peuvent de nouveau bénéficier de ce dispositif pour arrêt de travail pour "garde d'enfant" si l'établissement scolaire est fermé. Cela s'applique pour les parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge.

Si vous êtes porteur du COVID-19 et considéré comme vulnérables et en arrêt maladie, l'Assurance maladie prendra en charge vos IJ. Cela est similaire s'il y a arrêt prescrit pour infection au COVID 19 ou dans le cadre du contact tracing.

[Retrouvez ici l'arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7](#)